

RÉGION WALLONNE

AWAP/DCO/SD/VK/DF/23/ROCHEFORT/1bis

Arrêté ministériel déclassant le parc de l'ancien hôtel des Roches, classé au titre de site, à Rochefort.

La Ministre du Patrimoine,

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat »), l'article D.17 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Considérant l'arrêté du 9 avril 1949 classant, au titre de site, le parc de l'ancien hôtel des Roches à Rochefort ;

Considérant la demande de déclassement du parc de l'ancien hôtel des Roches introduite par la CRMSF en date du 1^{er} avril 2025 ;

Vu la fiche patrimoniale réalisée en juin 2025 ;

Considérant que la fiche précitée a été soumise pour avis à la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (ci-après : « la CRMSF »), conformément à l'article D.12, 3^{ème} alinéa du CoPat ;

Considérant que la section des Sites de la CRMSF, en sa séance du 18 novembre 2025, déplore l'évolution malheureuse du site classé ;

Considérant l'arrêté ministériel du 2 février 2026 relatif à l'ouverture de la procédure d'enquête en vue du déclassement du parc de l'ancien hôtel des Roches, classé au titre de site, à Rochefort ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 2 février 2026 précité a été notifié le 12 février 2026 aux personnes et autorités visées à l'article D.13 §2 du CoPat et a été publié au Moniteur belge le 20 février 2026 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission royale émis en séance de la Section des Sites le 24 février 2026 ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal émis en séance le 18 mai 2026 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil communal émis en séance le 29 juin 2026 ;

Considérant qu'à partir des années 1970, le site s'est transformé en zone de sport et de loisirs (terrain de football, piscine, mini-golf...) nécessitant l'abattage de nombreux arbres et s'accompagnant de plusieurs constructions, pour la plupart sans avis ou en dépit des recommandations ;

Considérant dès lors que le site classé a été complètement dénaturé au fil du temps par ces aménagements successifs et ce, de manière irréversible et que l'évolution du site l'éloigne de son identité d'origine ;

Considérant que les qualités patrimoniales du parc ne peuvent plus être développées au travers des critères et des intérêts tels que prévus dans l'article D.2 du CoPat ;

A R R Ê T E :

Article Unique: le parc de l'ancien hôtel des Roches, classé au titre de site par arrêté du 9 avril 1949, à Rochefort, est déclassé, en raison de la perte de ses intérêts patrimoniaux.

Fait à Namur, le **14 JUIL. 2026**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name Valérie LESCRENIER.

Valérie LESCRENIER